

**Avant-projet de loi
de financement rectificative
de la sécurité sociale pour 2014**
présenté aux caisses nationales
de sécurité sociale

Dossier de presse

6 juin 2014

Une poursuite de la réduction du déficit en 2013 grâce à la maîtrise des dépenses

La commission des comptes de la sécurité sociale s'est réunie le 5 juin pour examiner les comptes du régime général de la sécurité sociale pour 2013, ainsi que les prévisions d'exécution pour 2014.

Le déficit du régime général pour 2013 s'établit à 12,5 milliards d'euros et le déficit du fonds de solidarité vieillesse s'établit à 15,3 milliards d'euros. Ce niveau représente une amélioration de 0,8 milliard d'euros par rapport au résultat de l'année 2012, alors que la prévision de la dernière loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) était une stagnation par rapport à 2012.

Ces résultats confirment le succès de la politique de réduction des déficits sociaux menée par le Gouvernement : de 17,4 milliards d'euros en 2011, le déficit du régime général a été ramené à 13,3 milliards d'euros en 2012 et à 12,5 milliards d'euros en 2013.

Cette performance est d'autant plus remarquable que la conjoncture économique a eu un impact nettement défavorable sur les recettes. Les cotisations et les contributions sur les revenus d'activité et de remplacement ont été inférieures aux montants prévus en LFSS initiale, du fait notamment de la moindre croissance de la masse salariale. De même, les recettes fiscales ont été moins élevées que prévu en 2013, principalement du fait de la réduction des revenus du capital soumis à prélèvements.

La poursuite de la réduction des déficits en 2013 a donc entièrement reposé sur une très bonne maîtrise de la dépense, engagée par le Gouvernement dans le respect de la justice sociale. Ainsi, les dépenses de santé dans le périmètre de l'objectif national de dépense d'assurance maladie (ONDAM) ont été inférieures de près de 1,4 milliard d'euros aux prévisions, limitant leur progression à 2,4 %. Les dépenses de prestations familiales et de retraite, inférieures de 0,2 milliard d'euros aux prévisions de la LFSS, sont, elles aussi, parfaitement tenues.

Le déficit de la CNAV s'est réduit de 4,8 milliards d'euros à 3,1 milliards d'euros entre 2012 et 2013 et celui du fonds de solidarité vieillesse (FSV) de 4,1 milliards d'euros à 2,9 milliards d'euros. Prises conjointement, les branches maladie et accidents du travail stabilisent leur déficit et la branche accidents du travail renoue en 2013 avec les excédents pour la première fois depuis 2008.

L'impact sur la sécurité sociale des différentes mesures du PLFRSS 2014 (présentées ci-après) sera intégralement compensé. Les modalités en seront définies dans les lois financières pour 2015.

Allègement des cotisations salariales entre 1 et 1,3 SMIC

Cette mesure vise à introduire une plus grande progressivité des cotisations salariales sur les bas salaires.

En effet, les cotisations salariales, essentiellement proportionnelles, présentent une certaine dégressivité pour les salaires les plus élevés. Autrement dit, elles pèsent d'autant plus lourd que le niveau de salaire est bas. Or, aucun mécanisme général d'atténuation du prélèvement ne bénéficie aux salariés les moins rémunérés, alors que les cotisations patronales font l'objet d'une réduction générale dégressive. La mesure permettra ainsi de moduler le niveau des cotisations salariales au bénéfice des salariés. Elle concourt aux objectifs de lutte contre le phénomène dit des « travailleurs pauvres », en assurant un niveau de revenu plus élevé aux salariés les plus faiblement rémunérés.

Cette mesure marque à ce titre une étape importante dans la rénovation du financement de la sécurité sociale en élargissant aux salariés une démarche, en faveur des bas salaires, déjà initiée depuis longtemps pour les cotisations patronales.

La mesure aura aussi pour effet de soutenir les revenus des salariés et d'améliorer leur pouvoir d'achat dans un contexte de relative modération salariale. Elle aura également un effet incitatif à l'activité, puisque la reprise d'un emploi se traduira par un gain de revenu plus important.

Les fonctionnaires des trois fonctions publiques acquittent leurs cotisations salariales dans des conditions différentes des salariés de droit privé. Afin de leur permettre de bénéficier de la mesure dans des conditions appropriées, une exonération spécifique leur est ouverte, de plus faible taux mais accordée jusqu'à des niveaux de salaire légèrement supérieurs, est prévue.

Description de la mesure :

La mesure consiste en un allègement de cotisations salariales au bénéfice des salariés dont la rémunération est comprise entre 1 fois et 1,3 fois le SMIC, pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette exonération sera d'un montant de 520 euros par an pour un emploi à temps plein rémunéré au SMIC. Son montant sera décroissant, mais bénéficiera jusqu'aux salariés rémunérés 1,3 SMIC.

Le montant de la réduction figurera sur le bulletin de paie mensuel des salariés bénéficiaires de la mesure et conduira à une hausse du salaire net qui leur est versé chaque mois.

Coût de la mesure : 2,5 milliards d'euros en 2015, y compris 400 millions d'euros pour la fonction publique.

Cas-types :

Un salarié rémunéré à temps plein au SMIC, soit une rémunération brute annuelle de 17 345 euros, bénéficiera d'une exonération de cotisations salariales d'un montant de 520 euros. Son salaire net mensuel, de 1 128 euros en 2014, passera à 1 170 euros en 2015, soit une hausse de près de 4 % qui ne pèsera pas sur le coût du travail pour l'employeur.

Un salarié rémunéré à temps plein à 1,2 fois le SMIC, soit une rémunération brute annuelle de 20 814 euros, bénéficiera d'une exonération de cotisations salariales d'un montant de 173 euros. Cette exonération permettra une hausse de plus de 1 % de son salaire net (qui passera de 1 351 euros en 2014 à 1 365 euros en 2015).

Un salarié dont le temps de travail est de 70 % de la durée légale perçoit à la fin du mois une rémunération brute de 0,8 SMIC, soit un salaire net de 900 euros. Sa rémunération brute, s'il avait travaillé à 100 %, aurait été de 1,14 SMIC, soit un salaire net de 1 283 euros par mois. Il est donc éligible à l'exonération.

Le montant de celle-ci correspondra à celui dû pour un temps plein rémunéré 1,14 SMIC (23,13 euros par mois) proratisé en fonction de la quotité de temps partiel (soit une exonération de 16,22 euros nets par mois dans cet exemple).

Baisse du coût du travail de 4,5 milliards d'euros en 2015

Afin de renforcer la compétitivité des entreprises et d'améliorer la situation de l'emploi, le Gouvernement s'est engagé à réduire le coût du travail dès 2015 pour les salaires proches du SMIC, pour lesquels la réduction du coût du travail a un effet direct et efficace sur la demande de travail.

Cette mesure vient compléter les 20 milliards d'euros du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui a constitué une étape importante dans la réduction des coûts salariaux. Grâce au CICE, le coût horaire réel du travail dans l'ensemble de l'industrie et des services marchands n'a augmenté que de 0,4 % en France contre 1,6 % en Allemagne au second trimestre 2013.

Le Gouvernement poursuit cet engagement en faveur de la baisse du coût du travail en renforçant les allègements de cotisations patronales autour du SMIC.

Description de la mesure :

A partir du 1^{er} janvier 2015, l'employeur d'un salarié payé au SMIC ne paiera plus aucune cotisation patronale de sécurité sociale à l'URSSAF. Seules restent dues les cotisations des régimes gérés par les partenaires sociaux et certaines contributions annexes. L'exonération sera dégressive jusqu'à 1,6 fois le SMIC.

En outre, les cotisations d'allocations familiales sont réduites de 1,8 point pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC.

Ce renforcement des allègements généraux sur les bas salaires permettra d'améliorer durablement et rapidement l'emploi.

Il est prévu de compléter ce dispositif dans une deuxième étape, au 1^{er} janvier 2016, par un abaissement des cotisations familiales pour les salaires jusqu'à 3,5 fois le SMIC, soit 90 % des salariés.

Coût de la mesure :

L'ensemble de ce dispositif représente une baisse du coût du travail de 4,5 milliards d'euros en 2015, ciblée sur les bas salaires pour obtenir un effet important sur les créations d'emploi. Ce coût évoluera les années suivantes en fonction de l'évolution du SMIC et de la masse salariale.

Avec la montée en charge du dispositif en 2016, complété par le CICE, ce seront près de 30 milliards d'euros qui auront été investis pour alléger le coût du travail en France.

Cas-types :

Dans une entreprise de 11 salariés, dont 5 rémunérés 1 fois le SMIC, 5 rémunérés 1,4 fois le SMIC et 1 rémunéré 2,5 fois le SMIC, le montant total des **allègements de cotisations** augmentera en 2015 de **11 % par rapport à 2014**, soit 3 573 euros supplémentaires.

En tenant compte du CICE, cette entreprise bénéficiera en 2015 **d'une réduction du coût du travail équivalente à 14 % de sa masse salariale**, soit moitié plus que le montant des aides dont elle bénéficiait en 2012.

Dans une entreprise de 56 salariés, dont 20 rémunérés 1,2 fois le SMIC, 18 rémunérés 1,4 fois le SMIC, 16 rémunérés 1,6 fois le SMIC et 2 rémunérés 2 fois le SMIC, le montant total des **allègements de cotisations** augmentera en 2015 de **16 % par rapport à 2014**, soit près de 15 000 euros supplémentaires.

En tenant compte du CICE, cette entreprise bénéficiera en 2015 **d'une réduction du coût du travail équivalente à 10 % de sa masse salariale**, soit deux fois plus importante qu'en 2012.

Allègements des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ne bénéficient pas sur leurs cotisations personnelles de la baisse des cotisations patronales ni de la baisse des cotisations salariales. **Ces cotisations peuvent s'avérer lourdes pour les travailleurs indépendants ayant des revenus modestes et moyens.**

Le Gouvernement a donc décidé **de réduire les cotisations d'allocations familiales acquittées par les travailleurs indépendants.**

La mesure s'inscrit dans la droite ligne de la politique engagée depuis 2012 pour améliorer la progressivité des cotisations des travailleurs indépendants. La LFSS pour 2013 a en effet plafonné les cotisations maladie et créé une exonération partielle et dégressive des cotisations pour les bas revenus. Cette démarche en faveur des bas revenus est complétée par le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises adopté définitivement par le Parlement en mai 2014. L'allègement proportionnel prévu dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité complète la démarche engagée en ciblant cette fois les revenus modestes et moyens.

La mesure aura aussi pour effet de soutenir les revenus des travailleurs indépendants et d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Description de la mesure :

La mesure consiste en une exonération partielle des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants lorsque le revenu d'activité annuel est inférieur à l'équivalent de 3,8 SMIC nets annuels, soit un peu plus de 52 000 euros.

Cette exonération prendra la forme suivante :

- pour les travailleurs indépendants dont le revenu est inférieur ou égal à 3 SMIC nets annuels (soit un peu plus de 40 000 euros), le taux de l'exonération s'élèvera à 3,1 % du revenu d'assiette de la cotisation d'allocations familiales ;
- pour les travailleurs indépendants ayant un revenu compris entre 3 SMIC nets annuels et 3,8 SMIC nets annuels (soit un peu plus de 52 000 euros), le taux de l'exonération décroîtra progressivement jusqu'à s'annuler à 3,8 SMIC nets annuels.

L'exonération concerne environ **1,75 million de travailleurs indépendants non agricoles, (soit 82 % des travailleurs indépendants non agricoles : plus de 85 % des artisans et 90 % des commerçants et 65 % professionnels libéraux) et plus de 500 000 entrepreneurs relevant du régime micro-social** (soit 50 % de l'ensemble des entrepreneurs relevant du régime micro-social).

Elle s'applique également à environ **460 000 travailleurs indépendants agricoles (soit plus de 95 % des non-salariés agricoles)**.

Coût de la mesure :

Cette mesure représente **une réduction d'un milliard d'euros des cotisations des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles**.

Cas-types :

Un artisan ayant un revenu annuel global avant prélèvements égal à 15 000 euros (soit 15 019 euros en 2014), est redevable en 2014 de 7 411 euros de cotisations et contributions sociales.

En 2015, il bénéficiera à la fois d'une partie de l'effet de l'exonération dégressive pour les bas revenus (pour 66 euros), ciblée sur les revenus inférieurs à 15 000 euros, et surtout de l'exonération de 3,1 points de cotisations d'allocations familiales, pour 465 euros.

Ses cotisations et contributions s'élèveront au total à 6 890 euros, soit **une baisse globale de plus de 7 %**.

Un commerçant ayant un revenu annuel égal à 39 000 euros est redevable en 2014 de 18 917 euros de cotisations et contributions sociales.

En 2015, le montant de ses cotisations sera réduit de 1 209 euros grâce à l'exonération de cotisations familiales, soit **une baisse de plus de 6 %**.

Suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) pour deux sociétés sur trois dès 2015

Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche d'allègement des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité.

Conformément à cet engagement, le Gouvernement a décidé d'alléger dès 2015 la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S, créée en 2005) due par toutes les entreprises redevables et d'en exonérer immédiatement les très petites entreprises (TPE) et les petites entreprises (PE) dont le chiffre d'affaires est le moins élevé.

La C3S sera définitivement supprimée pour tous les redevables en 2017.

La mesure est également destinée à supprimer les distorsions économiques et fiscales induites par la C3S.

Assise sur le chiffre d'affaires des entreprises, la C3S ne tient pas compte des capacités contributives des redevables, reflétées par les bénéfices. Les entreprises dont les activités génèrent des marges relativement faibles supportent une charge de C3S proportionnellement plus lourde que celles dont les activités dégagent des marges élevées. La suppression de la C3S profitera particulièrement de ce fait aux entreprises industrielles.

La C3S pèse également sur les consommations intermédiaires. Du fait de l'absence de déduction de la contribution acquittée en amont (contrairement à la TVA), la C3S est susceptible de générer des taxations en cascade au cours d'un même cycle de production, incitant les entreprises à privilégier l'intégration d'unités productives, même lorsque cette option n'est pas économiquement efficace, ou à privilégier l'importation de produits finis ou semi-finis plutôt que la production en France.

La **suppression progressive de la C3S** permettra de favoriser la compétitivité des entreprises en privilégiant à la fois la **baisse de charges sur la production** et la **prise en compte d'un marché concurrentiel international**.

Description de la mesure :

La mesure prend la forme d'un abattement d'assiette de 3 250 000 euros de chiffre d'affaires pour la C3S due au titre de 2015.

L'abattement permet d'alléger la C3S de tous les redevables pour un montant maximum de 5 200 euros en 2015 (le montant médian de C3S payé étant actuellement de 3 000 euros environ).

Elle permet, en pratique, d'exonérer totalement de C3S les redevables dont les chiffres d'affaires sont les moins élevés : inférieur à 3 250 000 euros en 2015.

Le nombre de redevables diminuera en effet de 67 % en passant de 296 000 environ en 2014 à 97 650 en 2015, ce qui signifie une exonération totale dès 2015 des très petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros) et de 45 % des petites entreprises (chiffre d'affaires compris entre 2 et 10 millions d'euros).

Coût de la mesure : 1 milliard d'euros en 2015.

Garantir le financement pérenne du régime social des indépendants :

La C3S est affectée au régime social des indépendants (RSI) et finance également le régime maladie des non salariés agricoles (CCMSA). Enfin, le reliquat de la C3S est affecté au fonds de solidarité vieillesse (FSV). La suppression progressive de la C3S n'affecte pas le financement des régimes agricoles qui sont financièrement adossés au régime général. La même garantie sera étendue au RSI. Cet adossement n'affecte ni le niveau des cotisations ou des prestations, ni la gouvernance du RSI.

Cas-types :

Une entreprise ayant un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros sera totalement exonérée de C3S, alors qu'elle aurait dû acquitter un montant de 3 200 euros en 2015.

En faisant l'hypothèse que son bénéfice représente 5 % de son chiffre d'affaires, cette mesure représente à elle seule une hausse de 3,2 % de son bénéfice.

Une entreprise ayant un chiffre d'affaires de 5 millions d'euros aurait dû acquitter 8 000 euros de C3S en 2015.

Grâce à l'abattement, elle paiera seulement 2 800 euros. En faisant l'hypothèse que son bénéfice représente 5 % de son chiffre d'affaires, cette mesure lui permet une hausse de plus de 1 % de son bénéfice.

Une absence temporaire de revalorisation des prestations sociales hors minima sociaux pour ramener les comptes sociaux à l'équilibre

Les prestations sociales constituent le socle du modèle français de justice sociale : la protection sociale, à elle seule, représente près du tiers de la richesse produite annuellement en France. Cette solidarité a pleinement joué son rôle d'amortisseur social lors de la dernière crise économique.

Une mesure exceptionnelle de stabilisation des dépenses de prestations sociales

Afin de contribuer au rétablissement des comptes sociaux, les prestations de sécurité sociale ne seront pas revalorisées pendant un an. Cette mesure conduit à suspendre temporairement le mécanisme d'indexation automatique sur l'inflation, mais n'emporte aucune baisse des prestations servies.

Cette mesure s'appliquera :

- aux différentes prestations familiales (revalorisation initialement prévue au 1^{er} avril 2015), pour une économie en année pleine de 360 millions d'euros ;
- aux pensions d'invalidité et aux rentes d'accidents du travail (revalorisation initialement prévue au 1^{er} avril 2015), pour une économie en année pleine de 200 millions d'euros ;
- aux aides au logement, pour une économie en année pleine de 130 millions d'euros (revalorisation initialement prévue au 1^{er} octobre 2014). Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale comporte la mesure pour l'allocation de logement familiale (ALF), tandis que le projet de loi de finances rectificative pour 2014 appliquera la même mesure aux deux autres allocations logement (allocation de logement sociale, ALS et aide personnalisée au logement, APL) ;
- aux pensions de retraite de base (revalorisation initialement prévue au 1^{er} octobre 2014), pour une économie de 1 milliard d'euros en année pleine. Toutefois, les retraités dont les pensions totales sont inférieures à 1 200 euros par mois ne seront pas touchés par cette mesure.

Un effort qui préserve le pouvoir d'achat des classes moyennes et modestes

Du fait de l'inflation modérée, la revalorisation aurait représenté une augmentation limitée des prestations servies, de 0,6 % pour les retraites, de 0,74 % pour les paramètres de calcul des aides au logement, et de 1,5 % pour les prestations revalorisées au 1^{er} avril 2015.

Concernant les **pensions de retraite**, la mesure concerne 8 millions de retraités, soit environ la moitié des retraités. Elle représente un effort d'environ 130 euros par an en moyenne pour les retraités, soit moins de 11 euros par mois.

Les prestations familiales concernent 7 millions de familles. L'absence de revalorisation des prestations familiales représente un effort d'environ 51 euros par an en moyenne pour les familles, soit un peu plus de 4 euros par mois.

L'allocation de logement familiale concerne 1,3 million de familles. L'absence de revalorisation représente un effort de 23 euros par an en moyenne, soit moins de 2 euros par mois.

Les pensions d'invalidité représentent 1,2 million de bénéficiaires. L'absence de revalorisation représente un effort d'environ 150 euros par an en moyenne, soit environ 13 euros par mois.

L'impact de ces mesures est équitablement réparti : il permet d'assurer la progression du pouvoir d'achat des plus modestes, de préserver les classes moyennes, tout en demandant un effort, modéré, aux bénéficiaires les plus aisés de prestations sociales.

- s'agissant des pensions, l'impact est proportionnel au niveau des prestations servies. Il demande un effort d'autant plus grand que les prestations sont élevées ;
- la mesure épargne près de la moitié des retraités qui reçoivent des pensions inférieures à 1 200 euros par mois ;
- elle ne concerne pas non plus les minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation de solidarité aux personnes âgées – ex minimum vieillesse). Au contraire, lorsque les bénéficiaires de prestations qui ne sont pas revalorisées reçoivent également, en complément, des minima sociaux, ces derniers évolueront pour compenser l'absence de revalorisation.

Par ailleurs, le Gouvernement a déjà adopté et propose de nouvelles mesures en faveur des ménages modestes, qui auront, pour les ménages qui en bénéficieront, un impact plus important :

- revalorisation de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire en août 2012 ;
- relèvement des plafonds de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide à la complémentaire santé (ACS) en juillet 2013 ;
- revalorisation supplémentaire du RSA de 10 % sur 5 ans, dont 2 % déjà intervenus en septembre 2013 et 2 % à venir en septembre 2014 ;
- double revalorisation de l'ASPA et relèvement de 50 euros du montant de l'aide à la complémentaire santé pour les personnes de plus de 60 ans en 2014 ;
- hausse de 50 % du complément familial pour les familles modestes de 3 enfants ou plus, dont une première tranche de 10 % au 1^{er} avril 2014.

- hausse de 25 % de l'allocation de soutien familial versée aux parents isolés dont une première tranche de 5 % au 1^{er} avril 2014 ;
- exonération de cotisations salariales pour les salaires compris entre 1 et 1,3 SMIC au 1^{er} janvier 2015.

Cas-types

Concernant les retraites :

M. X, ancien fonctionnaire, perçoit une retraite de 4 000 euros par mois. Sa retraite reste inchangée alors qu'elle aurait augmenté sinon de 24 euros au 1^{er} octobre 2014.

M. Y, ancien salarié EDF-GDF, perçoit une retraite de 1 250 euros par mois. Sa retraite reste inchangée alors qu'elle aurait dû augmenter de 7,50 euros au 1^{er} octobre 2014.

Mme A, ancienne salariée du secteur privé, reçoit 1 250 euros de retraite totale, dont 900 euros de retraite de base et 350 euros de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Sa retraite de base reste inchangée alors qu'elle aurait dû augmenter de 5,40 euros au 1^{er} octobre 2014 – sa retraite complémentaire n'a par ailleurs pas été revalorisée à la suite de l'accord des partenaires sociaux de mars 2013.

Mme B, ancienne salariée du secteur privé, reçoit 900 euros de retraite totale, dont 650 euros de retraite de base et 250 euros de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Sa retraite de base sera revalorisée de 3,90 euros au 1^{er} octobre 2014. Par ailleurs, elle peut désormais bénéficier d'une aide à la complémentaire santé de 550 euros.

Concernant les prestations familiales :

L'absence de revalorisation représente un effort de 1,90 euro par mois pour une famille de 2 enfants ne percevant que les allocations familiales, de 4,40 euros par mois pour une famille de 3 enfants ne percevant que les allocations familiales, de 7,20 euros par mois pour une famille de 3 enfants percevant les allocations familiales et le complément familial.

Pour une famille de deux parents salariés au SMIC et de deux enfants de 9 et 12 ans, l'absence de revalorisation des prestations familiales représente une perte de pouvoir d'achat de 2,90 euros par mois, mais la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire intervenue en 2012 et l'exonération de cotisations salariales de 2015 représentent un gain de 100 euros par mois.

Pour une famille comprenant un parent isolé au SMIC et deux enfants de 9 et 12 ans, l'absence de revalorisation des prestations familiales représente une perte de pouvoir d'achat de 4,30 euros par mois, mais les revalorisations de l'allocation de rentrée scolaire, du RSA et de l'allocation de soutien familial et l'exonération de cotisations salariales de 2015 représentent un gain de 81 euros par mois.

Pour une famille de deux parents dont un seul travaille avec un salaire au SMIC et trois enfants de 9, 12 et 14 ans, l'absence de revalorisation des prestations familiales représente une perte de pouvoir d'achat de 8,60 euros par mois, mais les revalorisations de l'allocation de rentrée scolaire, du RSA et du complément familial et l'exonération de cotisations salariales de 2015 représentent un gain de 100 euros par mois. En outre, cette famille est devenue éligible à la CMU-C, ce qui lui permet de bénéficier gratuitement d'une complémentaire santé.

Une rectification de l'ONDAM 2014 pour tenir compte des économies supplémentaires réalisées en 2013

Un ONDAM 2013 inférieur de 1,4Md€ à l'objectif initialement voté

Les dépenses dans le champ de l'ONDAM ont été de 174 milliards d'euros, soit 1,4 milliard d'euros de moins que le montant voté en LFSS 2013, et 0,8 milliard d'euros de moins que le niveau voté en partie rectificative de la LFSS 2014, qui avait été revu de 650 millions d'euros à la baisse par rapport à la LFSS 2013.

Cette sous-exécution se répartit entre :

- les dépenses des établissements de santé pour un quart (350 millions d'euros) ;
- les soins de ville pour les trois quarts (1,1 milliard d'euros). Ce résultat découle en partie du fait que l'ONDAM 2012 a lui-même été inférieur à ce qui était prévu au moment de l'adoption de la LFSS 2013. Il a été également permis par une plus grande modération des dépenses, pour l'essentiel sur le médicament, mais aussi sur les indemnités journalières, les honoraires et les transports.

L'ONDAM 2014 est rectifié pour tenir compte de ces résultats

Une partie de cette sous-exécution a déjà été intégrée, pour 650 millions d'euros, dans l'ONDAM voté en LFSS 2014. Cette rectification portait intégralement sur le 1^{er} sous objectif de l'ONDAM « soins de ville ».

Afin de prendre en compte le reste de la sous-exécution, le PLFRSS rectifiera l'ONDAM 2014 à hauteur de près de 0,8 million d'euros.

Cette rectification permet de maintenir le taux de progression de l'ONDAM en 2014 à un niveau au moins égal au taux de 2,4 % qui avait été voté en LFSS.

Les taux de progression de l'ONDAM au-delà de 2014 (2,1 % en 2015, 2 % en 2016, 1,9 % en 2017) seront calculés sur ce montant rectifié. Cette mesure contribue donc à diminuer durablement le montant des dépenses d'assurance maladie.

Sécurité sociale : la réduction des déficits se poursuit

En 2014, la réduction du déficit se confirme

En 2014, le déficit global du régime général et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) devrait se réduire de plus de 2 milliards d'euros.

Il s'établirait ainsi à un niveau proche de celui qui était prévu en loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 : en effet, l'impact négatif du niveau des recettes serait presque intégralement compensé par une maîtrise accrue des dépenses, résultant à la fois du prolongement de la sous-exécution de l'ONDAM en 2013 et des premiers effets des mesures d'économies supplémentaires proposées, notamment la non revalorisation de certaines prestations, applicable dès octobre 2014.

Entre 2011 et 2014, le déficit aura donc diminué de plus d'un tiers.

Au-delà de 2014, les efforts de redressement permettent de ramener progressivement la sécurité sociale à l'équilibre

La LFSS pour 2014 prévoyait déjà de ramener le déficit du régime général et du FSV à 4 milliards en 2017.

Les économies supplémentaires prévues dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité accélèrent ce redressement avec la perspective, selon les hypothèses économiques retenues, de porter la sécurité sociale à l'équilibre.

Outre les mesures proposées dans le cadre du PLFRSS pour 2014, ces économies résulteront des mesures suivantes, qui ont été annoncées par le Premier ministre le 16 avril 2014 :

- la maîtrise de la progression de l'ONDAM, dont l'évolution sera contenue à 2 % en moyenne entre 2015 et 2017 ;
- la réforme de la politique familiale, engagée en 2013, qui sera poursuivie et permettra de dégager 800 millions d'économies complémentaires à horizon 2017 ;
- l'amplification des efforts de maîtrise des coûts de gestion, permettant de dégager 1,2 milliard d'euros d'économies à horizon 2017.

Grâce à la compensation intégrale par l'État des pertes de recettes pour la sécurité sociale résultant du Pacte de responsabilité et de solidarité, ces économies contribueront à la réduction du déficit de la sécurité sociale.

Soldes des branches du régime général et du FSV, 2011-2014

	2011	2012	2013	2014 (p)
CNAMTS - maladie	-8,6	-5,9	-6,8	-6,1
CNAMTS – accidents du travail et maladies professionnelles	-0,2	-0,2	0,6	0,3
CNAV	-6,0	-4,8	-3,1	-1,3
CNAF	-2,6	-2,5	-3,2	-2,7
Régime général	-17,4	-13,3	-12,5	-9,7
FSV	-3,4	-4,1	-2,9	-3,5
Régime général et FSV	-20,9	-17,5	-15,4	-13,3

Solde du régime général et du FSV depuis 1999

